

No. 55964*

**Luxembourg
and
France**

Framework Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the French Republic on transboundary health cooperation. Luxembourg, 21 November 2016

Entry into force: *1 October 2019, in accordance with article 9*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 9 October 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Luxembourg
et
France**

Accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière. Luxembourg, 21 novembre 2016

Entrée en vigueur : *1^{er} octobre 2019, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Luxembourg, 9 octobre 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD-CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE

Article 1 – Objet

1. Le présent accord-cadre a pour objet de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération sanitaire transfrontalière entre le Luxembourg et la France dans la perspective :
 - d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
 - d'assurer une continuité des soins à ces mêmes populations,
 - d'assurer, en cas d'indisponibilité des moyens nationaux, le recours le plus rapide aux moyens de secours d'urgence,
 - d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels,
 - de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.
2. La concrétisation de la coopération visée par le présent accord-cadre se fait au moyen des conventions de coopération définies à l'article 4 dont la conclusion relève des autorités compétentes désignées à l'article 1^{er} de l'accord d'application du présent accord-cadre.

Article 2 – Champ d'application

- 1- Le présent accord-cadre est applicable à la zone frontalière suivante :
 - au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - en République française, à la Région –Grand Est.
- 2- Le présent accord-cadre s'applique à toute personne pouvant bénéficier des prestations de l'assurance maladie de l'une des Parties, et résidant ou séjournant temporairement dans la zone frontalière visée au paragraphe 1^{er}.
- 3- Dans les limites de la zone frontalière définie au paragraphe 1^{er}, le présent accord-cadre s'applique à toute personne affiliée à un régime de sécurité sociale relevant du champ d'application des règlements de l'Union européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale applicables pour les Parties et nécessitant des secours et des soins d'urgence.
- 4- Le présent accord-cadre s'applique aux professionnels de santé, salariés et indépendants, ainsi qu'aux professionnels et volontaires des services de secours, tels que définis par les réglementations nationales respectives des deux Parties, exerçant dans la zone frontalière visée au paragraphe 1^{er}.

Article 3 – Accord d'application

Un accord d'application, arrêté par les autorités compétentes des Parties, fixe les modalités d'application du présent accord-cadre.